



**AUTORITE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC DE COTE D'IVOIRE**

**DOCUMENTS A FOURNIR**

**POUR UNE DEMANDE DE LICENCE INDIVIDUELLE DE CATEGORIE C1C POUR  
L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UN RESEAU DE COMMUNICATIONS  
ELECTRONIQUES POUR LA FOURNITURE DU SERVICE D'ACCES A INTERNET  
EN CÔTE D'IVOIRE**

## **1. Objet**

Le présent document définit les informations et pièces à fournir pour une demande de licence individuelle de catégorie C1C pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques pour la fourniture du service d'accès à internet en Côte d'Ivoire:

- Dans le cas d'un acteur en exercice sur le marché de l'accès à internet, les informations et pièces à fournir serviront à la mise en conformité de sa licence en vigueur ou expirée, obtenu sous la loi de 95 ;
- Dans le cas d'une nouvelle demande de licence pour le déploiement d'un réseau radioélectrique d'accès. Pour ce cas, une procédure d'appel à candidatures ou enchères sera lancée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- Dans le cas d'une nouvelle demande pour un réseau ne nécessitant pas de ressources spectrales à assigner par l'ARTCI (VSAT, fibre optique, etc.).

Cette activité de télécommunications relève de la catégorie C1C conformément à l'article 3 du décret n°2015-80 du 04 février 2015 définissant les catégories d'activités et les modalités d'accès aux ressources rares.

Le demandeur devra démontrer qu'il remplit les exigences réglementaires d'octroi d'une licence de catégorie C1C, telles que prévues par l'article 9 de l'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux Télécommunications et Technologies de l'Information et de la Communication et les textes subséquents ainsi que les conditions spécifiques mentionnées dans le présent document.

## **2. Durée de la licence**

La licence sera accordée par l'Etat de Côte d'Ivoire pour une durée de 10 ans renouvelable après avis de l'ARTCI.

## **3. Documents à fournir**

Les documents à fournir doivent être rédigés en français en trois (3) exemplaires et accompagnés d'un courrier signé de la ou des personnes ayant droit de signature.

Chaque exemplaire devra obligatoirement comprendre les informations et éléments scrupuleusement définis dans l'ordre suivant :

### **a) Partie administrative**

La partie administrative doit comporter les éléments et informations suivants :

- 1) l'identification de la société :
  - Dénomination;
  - Adresse du siège social (adresse géographique : ville, quartier, îlot, N° d'appartement, code postal) ;
  - Téléphone, Fax, Email, site internet ;
  - Montant du capital social ;
  - Numéro du Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
  - Numéro d'identification fiscale (ou compte contribuable) ;
  - Nom, prénom, fonction, nationalité, date et lieu de naissance du ou des responsables statutaires de l'entreprise et des personnes ayant qualité pour engager la société ;
  - Effectif du personnel permanent ou emplois directs à créer.
- 2) une copie des statuts enregistrés ;
- 3) tous les actes (PV d'Assemblée Générale des actionnaires, actes notarié, etc.) attestant des changements d'actionnariat intervenus depuis la délivrance de la licence sous la loi de 95 portant code des télécommunications à ce jour ;
- 4) une copie du registre de commerce;
- 5) un certificat de non faillite de moins de trois mois ;
- 6) une attestation de régularité fiscale de moins trois (3) mois ;
- 7) une attestation de non redevance de moins de trois mois, délivrée par l'ARTCI ;
- 8) le relevé d'identité bancaire de la société (RIB) ;
- 9) une description exhaustive et qualitative de la structure au sein de l'actionnariat de ladite société et des éventuels partenariats entre actionnaires ;
- 10) une déclaration solennelle, signée par au moins l'un des représentants de la société, attestant que la société :
  - n'est pas en cessation de paiements, en liquidation, en faillite ni en procédures de liquidation ;
  - n'est pas en situation de procédure judiciaire engagée contre elle ou potentielle qui serait susceptible d'affecter l'exploitation de la licence.
- 11) une déclaration sur l'honneur signé par le représentant légal de la société et attestant que la société respectera les termes et conditions de la licence et de toutes les autres obligations réglementaires ;
- 12) une copie des accords de partenariats stratégiques existants ou des accords de principes ;

- 13) une copie des autorisations ou licences et lettres d'assignations de fréquences radioélectriques ;
- 14) toutes autres informations jugées pertinentes par la société.

## **b) Partie technique**

La partie technique doit comporter les éléments et informations suivants :

- 1) La société devra fournir les informations suivantes :
  - son expérience ;
  - les informations techniques sur son réseau :
    - o type de réseau et couverture,
    - o l'architecture du réseau (cœur, accès et transmission) réalisée sous Visio ou autre logiciel équivalent,
    - o technologies et les débits,
    - o le descriptif et la localisation des stations radioélectriques, des équipements du cœur de réseaux et des infrastructures transmission nationale et de connectivité internationale,
    - o le plan et le planning de déploiement ou d'extension du réseau prévu,
    - o toute autre information pertinente décrivant l'architecture de son réseau et son évolution.
  - sa stratégie quant aux différents segments de clientèle identifiés (nouvel acteur) ;

Sur les trois dernières années (acteur en activité):

- les informations relatives aux nombre d'abonnés, au trafic data et autres services ;
- les investissements réalisés ;
- les chiffres d'affaires;
- les emplois ;
- le nombre et la liste des agences et des points de vente agréés, y compris leur localisation.

Sur les cinq prochaines années (nouvel acteur) :

- son plan d'affaires pour les cinq (5) prochaines années : les grandes lignes de financement de ce projet, les investissements prévus, les coûts d'exploitation, les revenus et marges moyens et le retour sur investissement attendu.

- 2) La société devra s'engager sur le respect de toutes les dispositions du cahier des charges annexé à la licence individuelle de catégorie C1C et du cadre réglementaire en vigueur en Côte d'Ivoire, notamment :
- l'Ordonnance N°2012-293 du 21 mars 2012 relative aux télécommunications et TIC ;
  - la loi N° 2013-450 du 19 juin 2013 relative à la protection des données à caractère personnel ;
  - la loi N° 2013-451 du 19 juin 2013 relative à la lutte contre la cybercriminalité ;
  - la loi N° 2013-546 du 30 juillet 2013 relative aux transactions électroniques.
- 3) La société devra s'engager à :
- proposer des tarifs compétitifs par rapport à la concurrence (nouvel acteur) ;
  - fournir ses services dans des conditions transparentes et non discriminatoires ;
  - créer des emplois en qualité et en quantité (nouvel acteur) ;
  - préserver ses relations avec les consommateurs ;
  - préserver l'environnement et partager ses infrastructures passives là où besoin sera.
- 4) La société devra mentionner les partenariats stratégiques existants et intentionnels. Les copies des accords de partenariat devront être jointes.

### **c) Partie financière**

La société devra déposer une garantie bancaire irrévocable, inconditionnelle et payable sur demande de l'ARTCI. Cette garantie devra être délivrée par une Banque ou Institution Financière agréée par le Ministère de l'Economie et des Finances de Côte d'Ivoire et être valide au moins six (6) mois à compter de la date de remise du dossier de demande de licence.

Le montant de la garantie est fixé à 75 millions et constitue l'acompte pour l'obtention de ladite licence.

La société devra fournir également le bilan et les comptes certifiés des trois derniers exercices (acteur en activité).

La société devra s'engager au paiement des taxes auxquelles elle sera soumise dans le cadre de l'exploitation de sa licence, notamment :

- a. la redevance de régulation;

- b. la redevance d'utilisation des fréquences, si réseau radioélectrique ;
- c. la contribution à la recherche, à la formation et à la normalisation en matière de Télécommunications/TIC ;
- d. la contribution au titre du service universel des Télécommunications/TIC ;
- e. la taxe spécifique sur les communications téléphoniques et les technologies de l'information et de la communication ;
- f. la taxe sur les entreprises de télécommunications et des technologies de l'information et de la communication.

Elle devra fournir tout autre document permettant de démontrer sa capacité financière à faire face durablement aux obligations résultantes des conditions d'exercice de ses activités.